

Examen du 25 mai 2019

I
Employés municipaux, JEAN et LOUIS désespèrent à l'idée de devoir travailler quatre ans de plus sous les ordres du maire sortant, MARC ; ce dernier, qui a centré sa campagne sur la restauration des valeurs morales et compte dissimuler de la sorte son incompétence, a de bonnes chances de remporter l'élection prévue en fin de semaine. Aussi les deux collègues décident-ils de rendre publique une rumeur qui circule au sein de la mairie et dont ils pensent qu'elle est exacte. Au moyen de vieux draps et d'une ficelle, ils fabriquent une banderole longue de 20 mètres et y inscrivent en gros caractères Le maire trompe sa femme avec la boulangère NADINE. «Reste plus qu'à suspendre notre ouvrage à bonne hauteur au centre du village», déclare JEAN. «Et je sais chez qui trouver l'engin nécessaire à cet effet», enchaîne LOUIS. Prétextant devoir scier des branches mortes au sommet du sapin planté dans son jardin, LOUIS amène OLIVIER, un ami agriculteur, à lui prêter sa plus grande échelle.

II
La nuit suivante, JEAN et LOUIS gagnent discrètement la rue principale du village, dressent l'échelle contre une façade et fixent l'une des extrémités de la banderole à un crochet existant dans le mur, puis répètent l'opération de l'autre côté de la chaussée.

III
Vers 7 h le lendemain matin, alors qu'il rejoint la mairie à pied, MARC aperçoit un petit attroupement, s'approche et découvre le texte qui l'accuse faussement. Le moment de stupeur passé, il se précipite dans la maison locative à laquelle la banderole est attachée, monte au deuxième étage et sonne avec insistance à la porte de l'appartement donnant sur la rue. Le temps d'enfiler sa robe de chambre, PAUL ouvre. «Décrochez immédiatement cette horreur qui pend sous vos fenêtres !», lui ordonne MARC. Interloqué, PAUL va tirer les rideaux de son salon, découvre la banderole, éclate de rire, revient devant le palier et annonce qu'il n'a pas l'intention de s'exécuter. Aussitôt, MARC franchit le seuil, ouvre la fenêtre du salon et décroche la banderole. Cette dernière s'affaisse et heurte un cycliste qui passait par-là. Le malheureux perd l'équilibre, chute et se fracture un poignet.

IV
Sans vous préoccuper de l'art. 173 ch. 2-3 CP, comment jugez-vous JEAN, LOUIS, MARC et OLIVIER ?

* * * * *

Les candidats sont tenus :

- de répondre sur le papier officiel mis à leur disposition, étant précisé que les développements figurant sur quelque autre support ne seront pas pris en considération ;
- de compléter l'en-tête de chacun des feuillets utilisés et de numéroter ces derniers ;
- de mentionner l'abréviation «GSI» ou «BARI» dans l'en-tête de leur copie s'ils sont immatriculés au *Global Studies Institute* ;
- d'écrire – proprement ! – à l'encre bleue ou noire (plume, stylo-bille, feutre, etc.), étant précisé que les développements présentés sous une forme différente (crayon, autre couleur, etc.) ne seront pas pris en considération.

Nom: Dorner

Prénom: Chloé

Professeur/Professeure: M. Strähli

Epreuve: Droit pénal

Date: 25.05.19

I. Affichage de la banderole

A. Jean et Louis (L)

Quid
174 CP?
exclu
via 131 CP

1. Jean et Louis réalisent les éléments objectifs constitutifs d'une coaction d'injure au sens de l'article 177 al. 1 hypo 2. Ils sont auteurs possibles de cette infraction commune. Marc est une personne. Ils l'attaquent* dans son honneur en l'accusant de tromper sa femme avec Nadine. L'accusation est lue et comprise par Marc et les habitants du village. Sans l'accusation écrite, Marc et les autres habitants ne l'auraient certainement pas lu. J et L créent un risque prohibé de lecture et de compréhension par Marc, la prudence commandant de s'abstenir. Ce risque se réalise dans la lecture et la compréhension par Marc et les autres villageois. J et L fournissent chacun pendant l'exécution une contribution essentielle à l'injure, en inscrivant les mots sur le vieux draps ensemble et en allant le suspendre. Les deux agissent à dessein (12 al. 2 ph. 1 CP), conformément au plan commun qu'ils ont accepté de faire, celui d'humilier Marc pour qu'il perde l'élection.

le devoir
en sa
qualité...

Quid
173 CP?

2. Peuvent-ils invoquer un prétexte
d'une autre manière

donc 173/4 ?

cad ?

28

Ils ne peuvent pas invoquer 15 CP faute d'attaque.
Ils ne peuvent pas invoquer 17 CP faute de
bien juridique individuel comme objet du danger.
Peuvent-ils invoquer le motif justificatif extra-légal
de la sauvegarde d'intérêt légitime?

Il y a bien un danger car Marc risque d'être élu
comme maire alors qu'il est incompétent. L'objet
du danger est la correcte
administration de la mairie*. Le danger est
actuel car Marc risque d'être élu très bientôt, en
fin de semaine.

L'objet de l'acte
de défense est l'honneur de Marc. Afficher une
pancarte en y inscrivant des faits
privés et honteux est un moyen adéquat pour
enlever l'envie aux habitants de voter pour lui.

Cependant, les coauteurs avaient à leur disposi-
tions des voies licites, comme par exemple de
s'adresser à un média pour diffuser l'information
plutôt que d'afficher de cette manière-là des faits qui
en plus sont faux.

En conclusion, J et L ne sont pas justifiés par la
sauvegarde d'intérêt légitime.

3. Ils ne peuvent invoquer aucun motif d'absolution,
ils seront reconnus coupables d'injure par coactivité
(177 al. 1 hypo. 2 CP)

B. Olivier (O)

1. Olivier réalise les éléments objectifs constitutifs d'une
+ ce qui est un bien juridique collectif

+ 173 CP complicité d'infraction. (25 + 177 al. 1 hypo 2^o). L'accessoireté limitée est donnée car J et L commettent un acte typique et illicite (supra I. A. 1.). L'accessoireté réelle est donnée car J et L consomment l'infraction. O est complice possible de cette infraction commune. Son action consiste à prêter son échelle à Louis, ce qui correspond à une contribution secondaire. L'infraction que L et J commettra est déterminée (177 al. 1 hypo. 2 CP). Cette infraction est favorisée car l'échelle servira pour monter accrocher la banderole*. Sans l'échelle, J et L n'auraient certainement pas pu accrocher la banderole ainsi. Le prêt de l'échelle augmente les chances de J et L à parvenir à accrocher la banderole. Le risque créé se réalise dans la favorisation de l'infraction.

Cependant, O est persuadé qu'il prête son échelle afin que Louis puisse plus facilement scier les branches mortes de son sapin, alors qu'en réalité L veut cette échelle pour accrocher la banderole. O est donc victime d'une erreur sur les faits au sens de l'article 13 al. 1 CP.

La négligence n'étant pas réprimée on a donc à faire à un comportement subjectivement atypique de la part de Olinier.

C. Louis (L)

Louis réalise les éléments objectifs constitutifs * ce qui correspond à une assistance physique de la part de O.

d'une activité médiate de complicité à l'injure
CP. art 177 al. 1 hypo 2 CP). Il dispose d'une maîtrise
cognitive des opérations. En effet, il en sait plus
que O au sujet de l'utilisation qu'il va faire de
l'échelle, et il ne lui dit pas la vérité à ce propos lorsqu'il
lui demande de la lui prêter. De ce fait, L
Suscite l'erreur sur les faits de O en lui faisant
croire qu'il a besoin de l'échelle pour faire du
jardinage. L'Objet de l'infraction est O, l'instrument
humain (voir supra I. B. 1), et le deuxième objet
est l'infraction qu'il est appelé à réaliser, c'est-à-
dire la complicité d'injure (voir supra I. B. 1).

O exécute bien l'infraction de L (art. 25 + 177 al. 1 hypo 2
CP). La causalité est donnée dès lors que O prête son
échelle à L et J car L l'a manipulé de le faire.
Sans cette manipulation, O n'aurait pas prêté son
échelle ni favorisé l'infraction. D'une part, par sa
maîtrise cognitive des opérations, L crée le risque
que O devienne complice. Cette création de risque est,
comme analysée avant, prohibée. D'autre part,
on constate que O commet bien l'infraction. Le risque
s'est donc réalisé.

Conscience et volonté de L portent sur le fait
qu'il est auteur possible. Sa manipulation de O est
délibérée. Il sait qu'il ment et que O va donc
commettre, objectivement du moins, une complicité
d'injure. Il appréhende également le résultat, la causa-
lité naturelle et le rapport d'imputation objective,
Il agit donc à dessein (12 al. 2 ph. 1 CP).



Nom: Dorner

Prénom: Chloé

Professeur/Professeure: M. Sträuli

Epreuve: Droit pénal

Date: 25.05.19

① pas de motifs justificatifs

3. Il n'y a aucun motif d'absolution. L sera reconnu coupable d'activité médiate à la complicité d'injure.

présumée

II. franchissement du seuil de l'appartement par Marc

A. Marc (M)

1. Marc réalise les éléments objectifs constitutifs d'une violation de domicile (art. 186 hypo. 1 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. Son action est la pénétration dans l'appartement de Paul. L'appartement de Paul est une habitation. Il agit contre la volonté de l'ayant droit, car Paul ne l'a pas invité à entrer.

Il agit à dessein (12 al. 2 phr. 1 CP)

2. M peut-il invoquer un éventuel motif justificatif pour renverser la présomption d'illicéité?

Il ne peut pas invoquer la légitime défense (15 CP) faute d'attaque. Peut-il invoquer l'état de nécessité justificative au sens de l'article 17 CP?

Il y a bien un danger car plus la banderole reste accrochée longtemps, plus le nombre de gens qui passent la voir augmentera. Le danger menace l'honneur de Marc, un bien juridique individuel. Le danger

est bien actuel car il entre dans le domicile de Paul pour décrocher la pancarte alors que de plus en plus de gens sont au même moment en train de s'accumuler devant pour la regarder. L'objet de l'acte de nécessité justificative est la liberté du domicile de Paul, ce qui est un bien juridique individuel*. Entrer dans l'appartement de Paul est un moyen propre à faire cesser cette atteinte à l'honneur car cela lui permettra de décrocher la pancarte depuis la fenêtre du logement. Le danger était impossible à détourner sans entrer de force dans l'appartement sachant qu'il avait déjà demandé à Paul de l'enlever lui-même mais il a refusé. Il n'y avait pas non plus de moyen moins dommageable sachant qu'il y avait urgence, et que M a choisi un moyen peu dommageable en entrant simplement dans l'appartement. La liberté de domicile pèse moins lourd que l'honneur de M. Le dommage subi par Paul n'est que passager, sachant que M comptait sortir dès qu'il avait décroché la banderole, alors que ce dommage causé à M aurait eu de grandes conséquences, telles que celle de ne pas lui permettre d'être élu et de se faire quitter par sa femme pour un mensonge. Le bien juridique puîné et le bien atteint sont exposés à des risques concrets et élevés de part et d'autre. Comme nous sommes en présence d'un état de nécessité justificative agressif, il faut que l'intérêt défendu soit nettement plus important que celui mis en danger par l'acte. En l'espèce, c'est bien le cas, la balance penche plus pour Marc. Marc se sait dans une situation d'état de

M aurait pu prendre une échelle -
Lax

Non!

* d'un tiers, nous sommes donc dans un cas d'état de nécessité justificative ^{agressive}.

nécessité justificative. La présomption est donc renversée et l'acte de M devient licite.

III. Affaïssement de la banderole par Marc

A. Marc (M)

1. La question de la réalisation des éléments objectifs constitutifs de lésions corporelles simples (123 CP) peut rester ouverte dès lors que l'on pressent un problème au niveau de l'intention de M. N'ayant pas vu qu'un cycliste était sous la banderole, M succombe à une erreur sur les faits qui excluent sa conscience et donc son intention (13 al. 1 CP). Exit donc de 123 CP. Se pose la question de l'invocabilité de l'erreur selon 13 al. 2 CP revient à se poser la question de la négligence, qui est réprimée à l'article 125 al. 1 CP.

M réalise les éléments objectifs constitutifs de lésions corporelles simples par négligence (125 al. 1 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. Son action non typifiée est le décrochage de la banderole. Le cycliste est une personne. La fracture du poignet constitue une autre atteinte à l'intégrité corporelle, insuffisamment grave pour relever de 122 CP. Si M n'avait pas décroché la banderole, le cycliste n'aurait certainement pas été blessé. La présence d'un cycliste dans le centre ville n'ayant rien d'extraordinaire, M pourrait reconnaître cette circonstance et ainsi prévoir la lésion corporelle subie par le cycliste. M vide son devoir de prudence en ne regardant pas s'il y a quelqu'un sous la fenêtre. Si M avait mieux regardé, le cycliste n'aurait certainement pas été blessé.

Comme M aurait dû prévoir la possibilité qu'un cycliste se trouve - là, la reconnaissabilité est bien donnée et nous sommes dans un cas de négligence inconsciente (13 al. 3 ph 1 hypo 1 CP).

2. M peut-il invoquer le motif justificatif de l'état de nécessité justificative?

Pour la situation de nécessité justificative, voir supra (II. A. 2) Pour l'acte de nécessité justificative, il est dirigé contre l'intégrité corporelle du cycliste, soit un bien juridique individuel. * Cependant la proportionnalité au sens étroit n'est pas donnée car l'intégrité corporelle du cycliste vaut plus que l'honneur de M et est face à un dommage plus grave et concret. M n'est donc pas justifié par 11 CP, dès lors qu'il commet un excès qualitatif, en ne remplissant pas l'exigence de proportionnalité au sens étroit.

3. L'excès de M est de grande importance car il excède sur toutes les conditions de la proportionnalité au sens étroit. Face à un tel excès, 18 al. 2 CP est applicable que si M est face à une contrainte psychique. Ce n'est pas le cas ici, car M décide délibérément d'aller décrocher la contrainte sans regarder en bas. Il n'y a pas une telle contrainte psychique. De ce fait, Marc sera reconnu coupable de lésions corporelles simples par négligence (art. 125 al. 1 CP)

4. Sa peine pourra être atténuée selon 18 al. 1 CP.

* Pour la subsidiarité et la nécessité, voir (II. A. 2)